



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER
Commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 septembre 2008 à la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER pour l'exploitation d'installations de blanchisserie sur le territoire de la commune de Beauvais concernant notamment la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire du 14 janvier 2016 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 susvisé ;

Vu l'article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 susvisé qui indique :

« Les contrôles mensuels suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des rejets. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Ces systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisé qui indique :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les effluents seront exempts de métaux, d'hydrocarbures aromatiques et de PCB. Les analyses sont faites selon les méthodes normalisées reprises ci-après ou de toutes méthodes normalisées en vigueur.

- Paramètres de rejet des eaux pluviales
 - Température : inférieure à 30 °C ;
 - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)

- Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NF T 90 114) ;

- Paramètres de rejet des eaux résiduaires

- Débit maximal horaire : 10,8 m³/h ;
- Débit maximal journalier : 150 m³/j ;
- Température : inférieure à 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur: la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;

Paramètres	Teneur moyenne sur 24 h (mg/l)	Teneur maximale (mg/l)	Flux moyen sur 24 h (kg/j)	Flux maximal (kg/j)
MES (NF EN 872)	150	200	22,5	30
DCO (NF T 90 101)	1500	1650	225	250
DBO5 (NF T 90 103)	600	800	90	120
Phosphore total (NF T 90 023)	10	20	1,5	3
Azote total Kjeldhal (NF EN ISO 25663)	25	35	3,75	5,25
Hydrocarbures (NF T 90 114)	10	10	1,5	1,5

En cas de dépassement des valeurs précitées des rejets d'eaux résiduaires, les eaux sont stockées et éliminées en tant que déchets par des établissements autorisés.

Par ailleurs, une convention de rejet est signée entre le CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER et la Communauté d'agglomération du Beauvaisis concernant les rejets d'effluents aqueux provenant des installations du site et rejetés dans le réseau communal. » ;

Vu les contrôles inopinés réalisés par le laboratoire Analyse Mesures Pollution (AMP) du 9 au 10 avril 2018 et du 1^{er} au 2 avril 2019 sur les rejets d'eaux résiduaires du CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER et les rapports de contrôle associés portant les références respectives n°R.18-1015 et n°R.19-1063 ;

Vu les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant sur l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le contrôle inopiné réalisé en 2018 indique des dépassements de valeurs limites en flux et en concentrations pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) et azote Kjeldahl et en flux pour les paramètres : DCO, DBO₅ et phosphore total,
- le contrôle inopiné réalisé en 2019 indique des dépassements de valeurs limites en flux et en concentrations pour les paramètres suivants : MES, phosphore total et azote Kjeldahl,
- l'autosurveillance des rejets aqueux sur l'année 2019 indique des dépassements quasi-systématiques sur le paramètre MES et des dépassements réguliers sur le phosphore et l'azote,

- lors de rejets non-conformes, le déclenchement de l'alarme n'entraîne pas l'arrêt des rejets,
- les paramètres de suivi en continu ne sont pas répertoriés et conservés sur un support ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171- 8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER exploitant des installations de blanchisserie sise ZA Pinçonlieu sur la commune de Beauvais est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes :

- respecter les valeurs limites applicables aux rejets de MES, phosphore et azote dans les eaux résiduaires fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2016 susvisé,
- les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets (article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008),
- Les résultats de ces contrôles et les enregistrements des paramètres suivis en continu sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet (article 5.3.10 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008).

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

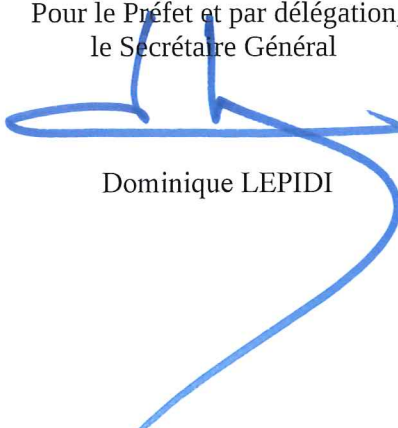
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires :

- Société CENTRE DE TRAITEMENT TEXTILE HOSPITALIER
- Mme le maire de la commune de Beauvais
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
- M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours